

<p style="text-align: center;">ÉTUDE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES ET LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA STATISTIQUE</p>

Sommaire

Préambule

I. LES PRINCIPES INHÉRENTS À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE STATISTIQUE NATIONAL

1. Les principes fondamentaux de la statistique

- 1.1. *Les principes fondamentaux de la statistique fixés par les Nations Unies*
- 1.2. *Les principes fondamentaux de la statistique en Principauté et le Code des bonnes pratiques de l'IMSEE*

2. Le cadre juridique de l'activité statistique

2.1. *L'activité statistique doit être encadrée par une « loi »*

- 2.1.1. La statistique publique et l'ingérence d'une autorité publique dans la vie privée des citoyens
- 2.1.2. Le secret professionnel, le secret des statistiques et la loi n°1.165

2.2. *2.2. La « loi » doit respecter des « conditions qualitatives »*

- 2.2.1. Des conditions « d'accessibilité » et de « prévisibilité »...
- 2.2.2. ...des dispositions suffisamment précises pour protéger les personnes de toute ingérence et la crédibilité de l'institution...
- 2.2.3. ... des dispositions complétées par des textes assurant la licéité de la collecte et du traitement de données à des fins statistiques tenant compte de leur finalité

II. L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ STATISTIQUE PUBLIQUE DANS LES PAYS PARTENAIRES DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Conclusion

Préambule

Au premier abord, il peut paraître surprenant de porter le sujet de la statistique publique sur le terrain de la protection des informations nominatives, alors que la statistique est, par définition, un ensemble de données numériques concernant l'état, l'évolution d'un groupe ou d'un phénomène.

Toutefois, on se souvient que la loi « *informatique et liberté* » française est née, en 1978, de la polémique autour du fichier SAFARI qui concernait directement l'INSEE. L'objectif de ce projet était d'informatiser le répertoire des personnes et de « *généraliser l'emploi du numéro qui servirait à identifier chaque Français dans tous les fichiers administratifs* »¹. Si le contenu de ce répertoire fut strictement réglementé, depuis sa création, « *la CNIL s'intéresse souvent à l'INSEE* »².

Comme le souligne l'exposé des motifs de la Recommandation du Conseil de l'Europe R(97)18 du 30 septembre 1997 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques, l'ensemble du processus de production et de diffusion de « *l'information statistique repose pour une large part sur la possibilité d'obtenir et de traiter des micro-données, c'est-à-dire des données à caractère personnel* »³, appelées informations nominatives dans la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

L'article 9 alinéa 3 de cette loi intègre les traitements d'informations nominatives mis en œuvre à des fins statistiques au titre de la durée de conservation des données. Ainsi, « *les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis, à la déclaration ou à la demande d'autorisation, sauf en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. La Commission peut toutefois fixer un délai de conservation plus bref que celui prévu à la déclaration, à la demande d'avis ou à la demande d'autorisation ou autoriser la conservation au-delà de la durée prévue à la déclaration, à la demande d'avis ou à la demande d'autorisation* ».

Aussi, afin d'appréhender ce sujet, la Commission s'est intéressée aux modalités de fonctionnement de cette activité et à ses implications en matière de protection des informations nominatives. Cette étude fut des plus instructives mettant en évidence, d'une part, que la statistique publique fait l'objet d'un encadrement spécifique au niveau international et européen, d'autre part, qu'un pays souhaitant afficher des chiffres « *crédibles* » tant à l'égard de la population que de ces partenaires se doit de respecter une organisation juridique de l'établissement de la statistique publique fonder sur le respect des droits et libertés des personnes.

L'activité statistique s'est structurée au niveau international et européen ces 15 dernières années. Les règles ainsi établies ont une préoccupation majeure : la confiance du public dans l'information statistique officielle et la protection des droits et libertés des

¹ « *L'histoire de l'INSEE ou la conquête du chiffre* », édition source <http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/connaître/histoire-insee.pdf>, p.46 ;

² Idem – exemple en 1985, pour l'opération TDS (transfert de données sociales) : il s'agit de permettre aux entreprises de transmettre directement certaines informations par voie informatique, l'exploitation statistique des fichiers administratifs n'est pas traitée par la loi de 1951 qui ne concerne que les enquêtes. La modification de la loi de 1951, « *qui va, changement de Gouvernement oblige, donner lieu à plus d'une vingtaine d'allers et retours entre la Cnil, le secrétariat général du Gouvernement, le Cabinet et le Conseil d'État. Ce texte finira par être voté à l'unanimité au Sénat et à l'Assemblée en décembre 1986* » ;

³ Introduction de l'exposé des motifs – introduction – A – les enjeux - Point 3 ;

personnes à l'égard du traitement des informations nominatives indispensables à sa production.

La Commission a donc mis en évidence les principes et les règles établis dans ce domaine au niveau international et européen afin de comprendre les modalités d'organisation qui s'imposent aux organismes susceptibles d'établir des statistiques publiques en Principauté (I), puis elle a observé les organisations mises en place dans des pays européens francophones (II).

I. LES PRINCIPES INHÉRENTS À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE STATISTIQUE NATIONAL

L'histoire de l'encadrement juridique de l'activité statistique permet de comprendre les raisons qui ont poussé les statisticiens à s'entourer de règles et les Etats démocratiques à leur donner force normative. L'objet de la présente n'est pas de revenir sur cette épopée mais de mettre en perspective ces règles car elles intéressent la Principauté de Monaco en tant qu'acteur de la Place internationale et européenne, les producteurs de statistiques et le premier d'entre eux, l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE) qui a pour mission de représenter la statistique publique monégasque à l'international en assurant « *la liaison avec les services ou organismes similaires existants à l'étranger* »⁴ et en participant « *aux réunions et congrès internationaux relatifs à la statistique* ».

Depuis les années 90, on notera que la préoccupation des statisticiens s'est, notamment, focalisée sur leur indépendance et sur l'impérieuse nécessité du respect des droits et libertés des individus à l'égard du traitement des informations nominatives, de l'organisation de règles entourant la confidentialité et le respect de la vie privée afin d'asseoir la confiance de ceux dont ils ont besoin pour disposer de données exploitables.

La Commission s'est arrêtée sur 3 périmètres qui concernent la Principauté :

- l'international avec « *les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptés par les Nations Unies en 1994* », d'une part, parce que Monaco est membre de Nations Unies et membre de l'UNECE (Commission économique pour l'Europe des Nations Unies), d'autre part, parce que leurs « *divisions statistiques* » sont extrêmement actives tant dans la production de chiffres que dans l'élaboration et la diffusion des règles éthiques qui doivent entourer l'activité statistique, notamment quant au respect des droits fondamentaux des personnes lorsque des informations nominatives sont traitées pour ou par les organismes de statistiques ;
- l'Europe
 - o au principal, avec la Recommandation du Conseil de l'Europe R(97)18 du 30 septembre 1997 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques, car bien que comme toute recommandation elle ne soit pas juridiquement obligatoire, elle contient de véritables normes de référence pour tous les Etats membres et « *constitue, en conséquence, une invitation à considérer de bonne foi la possibilité d'élaborer et d'appliquer le droit interne conformément à l'interprétation convenue au niveau international des principes énoncés dans la Convention* »⁵ ;

⁴ Article 2 chiffre 6 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistiques et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistiques et des Etudes Economiques ;

⁵ Exposé des motifs de la recommandation R(97)18 du 30 septembre 1997 – avant-propos ;

- subsidiairement, au travers des règles établies au niveau de l'Union européenne, notamment, par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement et du Conseil Européen du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes car, à l'occasion de l'examen de traitements automatisés de la Direction des Services Fiscaux, la Commission a constaté que les informations communiquées au Département des statistiques et des études économiques des douanes française⁶ étaient transmises par ce dernier à l'office statistique européen, Eurostat, dont les activités sont encadrées par ledit règlement.

1. Les principes fondamentaux de la statistique

1.1. Les principes fondamentaux de la statistique fixés par les Nations Unies

En 1994, la Résolution des Nations-Unies sur les « *Principes fondamentaux de la statistique officielle* » indique que « *la nécessaire confiance du public dans l'information statistique officielle repose dans une large mesure sur le respect des valeurs et des principes fondamentaux sur lesquels est fondée toute société démocratique désireuse de se connaître elle-même et de respecter les droits de ses membres* »⁷. Elle codifie l'obligation pour les statisticiens publics de décider des concepts, des définitions, des méthodes de collecte et de traitement en fonction de critères strictement professionnels.

Cette résolution reprend les principes fondamentaux de la statistique officielle dans la région de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies du 15 avril 1992, établis en prenant en considération les normes et les dispositions générales adoptées dans la Convention européenne des droits de l'Homme et la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel⁸.

Dix principes sont adoptés :

- **Impartialité** : les « *organismes responsables de la statistique officielle doivent établir les statistiques officielles selon un critère d'utilisation pratique et les rendre disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique* » ;
- **Ethique** : par la détermination de « *méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques* » ;
- **Information du public** : en fournissant « *des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent* » et en portant à sa connaissance toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques ;
- **Objectivité** : « *les organismes responsables de la statistique ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques* » ;

⁶ « *Disponibles rapidement, les statistiques du commerce extérieur sont utilisées principalement par la Banque de France pour établir la balance des paiements, par les comptes nationaux pour évaluer le produit intérieur brut et par les entreprises pour suivre l'évolution des marchés. Elles sont également transmises tous les mois à Eurostat, notamment pour les besoins de la Banque centrale européenne* ». Source : site internet de l'Insee. Les traitements concernés sont ceux relatifs à la déclaration d'échanges de biens - délibération n°20 12-155 du 12 novembre 2012- et à la déclaration européenne de service - délibération n°2011-24 du 21 mars 2011 ;

⁷ Considérant 2 des principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies ;

⁸ Rappelant 1 de la décision C(47) du 15 avril 1992 sur les principes les principes fondamentaux de la statistique officielle dans la région de la Commission Economique pour l'Europe ;

- **Qualité des sources** : « *les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants* » ;
- **Confidentialité des données individuelles et exclusivité des finalités de leur utilisation à des fins statistiques** : « *les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques* » ;
- **Légalité du fonctionnement des systèmes statistiques** ;
- **Cohérence du système statistique** : par la coordination des différents organismes responsable de la statistique à l'intérieur de chaque pays ;
- **Efficacité du système statistique** : par l'utilisation des concepts, classifications et méthodes définis à l'échelon international ;
- **Coopération bilatérale et multilatérale.**

Ces principes sont toujours d'actualité et servent de référence.⁹ En 2011, l'Union Européenne les a ainsi repris en les déclinant en 15 principes auxquels elle a associé des indicateurs permettant d'en apprécier le respect¹⁰.

Un mot doit être mis en évidence : la Confiance¹¹.

A cette liste, doit aujourd'hui être ajouté le principe d'indépendance¹².

En 2005, dans son « *Manuel d'organisation d'un service statistique* », le bureau des statistiques des Nations Unies, estime en effet que « *l'organisme statistique a besoin d'une grande indépendance pour établir sa crédibilité auprès de ses usagers et nouer avec eux des relations de respect mutuel et de confiance. La collecte, l'analyse et la diffusion d'informations statistiques doivent toujours être séparées de la détermination des grandes orientations. Le chef statisticien doit se montrer résolument impartial lorsqu'il traite de la collecte et de la diffusion d'informations* »¹³. Il ajoute que, « *pour qu'un organisme statistique puisse opérer dans des conditions de solide indépendance, il faut savoir comment ses objectifs et ses priorités sont fixés. En fait, ses objectifs sont fixés par la loi* ».

⁹ On les retrouve cités dans le considérant 20 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement et du Conseil européen du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes, dans le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne promulgué dans la recommandation de la Commission du 25 mai 2005 sur l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des services statistiques nationaux et communautaires, dans le septième considérant de la recommandation (97)18 du Conseil de l'Europe ;

¹⁰ Code de bonnes pratiques de la statistique européenne pour les services statistiques nationaux et communautaires adopté par le Comité du Système de statistiques Européen, le 28 septembre 2011 ;

¹¹ Ex. un des objectifs du code des bonnes pratiques européennes est, également, de « *renforcer la confiance dans l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité tant des autorités statistiques nationales que d'Eurostat et dans la crédibilité et la qualité des statistiques produites et diffusées par ces organismes* » ;

¹² Le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, adopté par le Comité du Système statistique européen le 28 septembre 2011 – édité par Eurostat, en fait le premier principe de l'environnement institutionnel qui doit encadrer l'activité des services statistiques nationaux et communautaires : Principe n° 1 « *L'indépendance professionnelle des autorités statistiques à l'égard aussi bien des autres instances et services politiques, réglementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé, assure la crédibilité des statistiques Européennes* » ;

¹³ « *Manuel d'organisation d'un service statistique* », édition 2005, bureau des statistiques des Nations Unies, p.9 ;

1.2 Les principes fondamentaux de la statistique en Principauté et le Code des bonnes pratiques de l'IMSEE

En Principauté, on peut observer que l'IMSEE dispose d'un Code de bonnes pratiques¹⁴, diffusé sur son site Internet. Ce code décline les principes des Nations Unies sous 12 items, au premier rang desquels figurent « *le secret des statistiques* », selon lequel « *le respect de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (Services de l'Etat, de la Mairie, personnes morales de droit public et de droit privé, ménages), la confidentialité des informations communiquées et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques sont rigoureusement garantis par l'IMSEE* ».

Y est également inscrit le principe d'indépendance. Cependant, l'indépendance de l'IMSEE est envisagée sous l'angle de « *l'indépendance scientifique* » et de « *l'indépendance professionnelle dans le choix des méthodes de l'Institut* ».

Au niveau européen, l'indépendance des instituts nationaux doit également être caractérisée par l'inscription dans la législation du principe d'indépendance de ces organismes « *à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans le développement, la production et la diffusion des statistiques* ». On retrouve cette même conception au niveau international afin que l'organisation de l'activité statistique officielle « *toujours être séparée de la détermination des grandes orientations* ». Le code de bonnes pratiques de l'IMSEE¹⁵ n'envisage pas son indépendance sous cet angle.

Toutefois, les principes fondamentaux, les Codes de bonnes pratiques ne sont pas suffisants pour garantir le respect des droits de personnes et la qualité des statistiques publiques d'un pays.

Dans ce sens, l'exposé des motifs de la Recommandation (97)18 du Conseil de l'Europe précitée rappelle que « *les réglementations volontaires sans caractère contraignant – code d'éthique professionnelles, chartes de bonne conduite, etc. – ne relèvent pas du droit interne et ne remplissent pas [les] conditions qualitatives* »¹⁶ donnant force normative aux règles et garanties nécessaires à l'organisation de l'activité statistique. Ils constituent une appropriation par l'organisme statistique de règles établies par ailleurs qui doivent répondre aux conditions qualitatives fixées, notamment, par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En tout état de cause, l'exposé des motifs introduit la Recommandation en précisant, telle une évidence, que « *dans nos Etats démocratiques, la statistique officielle est régie par*

¹⁴ Code de bonnes pratiques de l'IMSEE – voir Annexe 1 ;

¹⁵ Indicateur 1 (sur 8) du respect du principe d'indépendance établi par le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne pour les services statistiques nationaux et communautaires adopté par le Comité du Système de statistiques Européen, le 28 septembre 2011. Pour chacun de 15 principes fixés par le code de bonnes pratiques européens, différents « *indicateurs de bonnes pratiques* » ont été élaborés. Ils « *constituent des critères de référence permettant d'évaluer l'application du code. Les critères de qualité des statistiques européennes sont définis dans la «loi statistique européenne* » », soit du règlement CE n° 223/2009 susmentionné selon l'introduction dudit Code ;

¹⁶ A moins que son existence ait été reconnue en droit interne par un texte conforme à l'ordre juridique interne, comme pour le règlement européen de 2009 qui dispose, en son article 11 intitulé « *Code de bonnes pratiques des statistiques européennes* » : 1. *Le code de bonnes pratiques a pour objet d'assurer la confiance du public dans les statistiques européennes, en définissant la manière dont celles-ci doivent être développées, produites et diffusées en conformité avec les principes statistiques énoncés à l'article 2, paragraphe 1, et les meilleures pratiques statistiques internationales.* 2. *Le code de bonnes pratiques est, si nécessaire, révisé et mis à jour par le comité SSE. La Commission publie les modifications qui y sont apportées* ». Son existence et sa valeur normative sont ainsi garanties par « *la loi* » ;

des normes spécifiques du droit public garantissant une large protection des données à caractère personnel »¹⁷.

2. Le cadre juridique de l'activité statistique

2.1. *L'activité statistique doit être encadrée par une « loi »*

Selon le bureau des statistiques de Nations Unies, « le label d'intégrité est nécessaire au fonctionnement de l'organisme statistique, mais il ne saurait suffire à lui seul. Souvent, l'organisme attend, non seulement une fois, mais constamment, des répondants qu'ils acceptent des intrusions dans leur vie privée et se conforment à ses demandes d'informations (...). Les organismes d'Etat tendent à invoquer le bon fonctionnement des pouvoirs publics et de la communauté comme raisons de la demande d'informations, mais cela présuppose une base juridique.

La loi doit définir clairement pourquoi certaines catégories d'informations sont nécessaires, quelles garanties sont offertes par l'organisme statistique concernant la protection des renseignements personnels et quelles sanctions pourraient être encourues par les répondants qui ne fournissent pas des informations exactes et en temps voulu »¹⁸.

2.1.1. La statistique publique et l'ingérence d'une autorité publique dans la vie privée des citoyens

L'ingérence dans la vie privée des personnes par l'autorité publique est ainsi au cœur des préoccupations. On peut en effet s'interroger sur l'ampleur des informations personnelles que les statisticiens sont susceptibles de collecter et de traiter afin de répondre à la multitude de questions que pourraient leur être soumises selon les domaines : éducation, santé, logement, évolution des infractions pénales, conditions de vie, évolution du patrimoine, respect des droits des minorités...

On peut également soulever la question des utilisations qui pourraient être faites de ces données si des règles ne sont pas posées pour garantir leur confidentialité et leur sécurité. La tentation peut ainsi être grande d'utiliser les données du recensement pour déterminer de la véracité de la domiciliation des résidents, des données à caractère social pour détecter les fraudeurs aux prestations, des données sur l'évolution des immatriculations pour déterminer le niveau de vie des personnes.

Le risque de détournement d'utilisation de ces informations à des fins autres que statistiques doit être envisagé pour être prévenu, et pour qu'un niveau de sécurité adéquat, tant technique que juridique, soit défini au regard des risques présentés par la nature des données à protéger, conformément à l'article 17 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

Ces interrogations sont d'autant plus légitimes que, dans de nombreuses situations, les « répondants »¹⁹ n'ont pas la possibilité de s'opposer à la collecte et au traitement des informations qui les concernent.

En effet, un organisme de statistiques peut exploiter les données traitées par d'autres entités qui en disposent pour répondre à des finalités déterminées. Il s'agit alors d'une

¹⁷ Introduction de l'exposé des motifs de la recommandation R(97)18 du 30 septembre 1997 – introduction – A – les enjeux - Point 3 ;

¹⁸ « Manuel d'organisation d'un service statistique », édition 2005, bureau des statistiques des Nations Unies, p.89 ;

¹⁹ Désignation des personnes interrogées dans le processus d'élaboration de statistiques ;

collecte indirecte d'informations puisqu'elles ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées.

L'organisme statistique peut également collecter des informations directement auprès de ces personnes qui seront, selon le cas, dans l'obligation de répondre aux questions sous peine de sanctions.

Le risque d'ingérence d'un organisme établissant des statistiques est réel. Or, aux termes de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par « *la loi* » et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la défense d'un certain nombre de buts légitimes.

Aussi, dès lors où une telle ingérence est envisagée, elle doit être prévue par la loi afin d'être menée dans le respect des principes de protection des droits et libertés fondamentales garanties par ailleurs ; c'est-à-dire par un texte conforme à l'ordre juridique interne disposant de part sa nature (loi, ordonnance souveraine, arrêté ministériel) d'une valeur juridique suffisante pour apporter les garanties attendues et l'opposabilité recherchée.

Concernant les statistiques, l'exposé des motifs de la Recommandation (97)18 met également en évidence l'article 10 de la Convention de Sauvegarde sur le droit fondamental à la liberté d'expression qui « *inclut explicitement la « liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence des autorités publiques et sans considération de frontières* ». « *La liberté de recevoir des informations* » définie à l'article 10 est considérée comme s'étendant à « *la liberté de rechercher des informations* » ».

Il rappelle que « *dans la logique de la convention, les articles 8 et 10 ne sont pas contradictoires mais complémentaires. Toutefois, dans la pratique, la jouissance de l'un de ces droits se trouve limitée par l'autre droit. C'est pourquoi la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme ont défini, dans leur jurisprudence, les limites de l'exercice de chacun de ces droits, et, plus particulièrement, dans quelle mesure les autorités publiques étaient en droit d'interférer* ».

A titre d'exemple, les rédacteurs du projet de loi sur la statistique cantonale suisse de janvier 2002, ont relevé dans l'exposé des motifs du texte, que « *la statistique publique, comme toute activité de l'Etat, n'est légitime que si elle repose sur une base légale. Ce principe de légalité, universellement admis, réunit plusieurs notions fondamentales de l'Etat de droit démocratique. Il apporte à chacun la sécurité du droit et l'égalité de traitement devant la loi et garantit une activité de l'Etat exempte de tout arbitraire. Finalement, il sert à protéger la liberté du citoyen et de la citoyenne vis-à-vis de l'emprise étatique et à doter l'activité administrative d'une légitimité démocratique* ».

La Recommandation (97) 18 du Conseil de l'Europe pose, au titre des conditions générales régissant la collecte et le traitement à des fins statistiques, une condition de licéité selon laquelle les données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées à des fins statistiques si la loi le prévoit ou dans la mesure où la loi l'autorise. Les rédacteurs précisent que « *pour satisfaire l'exigence d'être « prévue par la loi », une ingérence doit donc avoir une base légale en droit interne et avoir été commise en conformité avec elle. En outre,*

la base légale doit respecter certaines conditions qualitatives, notamment d'accessibilité et de prévisibilité »²⁰.

La recommandation de la Commission sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives, développée dans sa délibération n°2011-82 du 21 octobre 2011 trouveront à s'appliquer au traitement exploités à des fins de statistiques.

En conséquence, afin d'encadrer l'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée des personnes, les principes encadrant l'organisation statistique en Principauté doit faire l'objet d'un texte qui répond aux critères posés par la CEDH, suffisamment élevé dans l'ordre juridique interne pour apporter des garanties opposables à tous de respect des libertés et droits posés au titre III de la Constitution.

A cet égard, il a déjà été jugé que la collecte par « une *autorité publique* » de données à caractère personnel est assimilée à une ingérence dans la vie privée d'un individu notamment à l'occasion d'un recensement officiel comportant des questions obligatoires sur le sexe, le statut matrimonial, le lieu de naissance et d'autres détails personnels (Requête n° 9072/82, X. c/ Royaume-Uni, 6 octobre 1982, 30 DR 229).

2.1.2. *Le secret professionnel, le secret des statistiques et la loi n°1.165*

Par ailleurs, l'organisation d'un service statistique soulève une autre problématique essentielle : le recueil de données et de documents traités, à l'origine, sous couvert de secret professionnel.

En pratique, l'organisme statistique ou les personnes chargés d'établir des statistiques vont se voir communiquer des données qui ont été collectées par des entités publiques ou privées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

La licéité du traitement des informations par ces entités, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, repose sur la légalité de l'ensemble des opérations réalisées dont la communication des informations. Dans ce sens, son article 14 précise que les personnes sur lesquelles des informations sont traitées sont informées « *des catégories de destinataires habilités à recevoir communication des informations* ». La communication des données se doit d'être licite.

Parallèlement, il s'agit de permettre à l'entité qui effectuera des statistiques de pouvoir recevoir communication de ces informations afin qu'à son tour elle puisse les exploiter à des fins statistiques.

Autrement présentée, en termes de protection des informations nominatives, la question se pose de savoir :

- si en communiquant ces données, l'expéditeur respecte son obligation de garantir la protection des « *secrets protégés par la loi* », conformément aux articles 8 et 17 de la loi n°1.165 ;
- si l'entité chargée d'effectuer des statistiques est habilitée à recevoir communication de ces informations, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n°1.165 ;

²⁰ Exposé des motifs de la recommandation R(97)18 du 30 septembre 1997 – annexe à la recommandation – les définitions - § 50 ;

- si l'entité chargée d'effectuer des statistiques pourra garantir qu'elle traitera ultérieurement les informations de manière compatible avec la finalité pour laquelle elles ont été traitées originellement.

Or, de ce point de vue, on peut se demander dans quelles mesures les entités publiques ou privées ne sont pas dépositaires, par profession, d'informations qualifiables de « secret ».

A ce titre, l'article 308 du Code pénal monégasque dispose que « *toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

Son article 308-1, créé par la loi n° 1.085 du 20 juin 1985, dispose que « *sous les peines portées à l'article précédent, interdiction est faite aux membres de tout conseil, commission ou comité consultatif de caractère administratif de divulguer les faits, les informations ou le contenu des documents dont ils ont eu connaissance en raison de leur qualité, de les communiquer à des tiers ou d'en faire usage personnellement, sauf l'autorisation du Gouvernement.*

Est également soumise à la même interdiction sous les peines prévues ci-dessus, toute autre personne qui, à un titre quelconque, participe aux séances d'un conseil, commission ou comité visé à l'alinéa précédent ».

Le Code pénal prévoit, dans son article 308-1 bis²¹ créé par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, que la révélation d'un secret n'est envisageable que si « *la loi l'impose* », ou dans des cas particuliers clairement identifiés.

Ainsi, le secret professionnel est un concept de droit pénal qui ne peut connaître d'exceptions que si la loi le prévoit ou l'autorise, ou « *sur autorisation du Gouvernement pour les seuls conseils, commission ou comité consultatif de caractère administratif* ».

En conséquence, afin de permettre à la Commune, aux établissements publics, aux personnes morales de droit privé, voire aux personnes physiques (pour les informations qu'elles pourraient communiquer sur les membres de leur famille ou les personnes dont elles sont les représentants légaux) de communiquer à des fins statistiques à une entité statistique qui ne relèverait pas de leur autorité des informations nominatives qui pourraient être couvertes par le secret, une loi devrait l'autoriser.

²¹ Article 308-1 bis.- (Créé par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011) ;

Outre les cas où la loi impose ou autorise la révélation d'un secret, l'article 308 n'est pas applicable :

1° à celui qui informe les autorités administratives ou judiciaires compétentes de privations ou de sévices dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur général les sévices ou privations qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des infractions prévues aux sections II et IV du Titre II du Livre III du Code pénal ont été commises ; lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent l'autorité administrative du caractère dangereux, pour elles-mêmes ou pour autrui, des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire ou professionnelle ;

Concernant le secret statistique, il s'agit d'une « *forme particulière du secret professionnel qui s'applique aux statisticiens publics* », selon la définition posée par l'INSEE (Institut de la Statistique Publique français). Cependant « *en France, ce secret est garanti par deux groupes de textes, l'un au niveau européen, l'autre au niveau national. Au niveau national, c'est la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques qui définit ce qu'est le secret statistique, ses limites et ses conditions d'application. (...). Au niveau européen, la confidentialité des informations statistiques est affirmée dans l'article 285 du traité²². Le secret statistique fait l'objet du chapitre V du règlement n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil 11 mars 2009 et du règlement d'application n° 831/2002 en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques* »²³.

Il n'est pas suffisant de préciser que des personnes, un service ou une entité seront soumis au secret professionnel pour qu'il puisse être effectivement opposable quelque soit les circonstances.

Il est nécessaire qu'une loi vienne délier les organismes expéditeurs de leur obligation de secret, leur permette de révéler des informations dans le cas où des informations leurs seraient demandées afin d'être traitées à des fins statistiques, et uniquement à ces fins.

Il peut être intéressant de relever qu'en 1986 cette question s'est posée en France. A l'époque le Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation présentait un projet de loi modificatif de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret devant le Sénat. Il expliquait²⁴ que la loi, satisfaisante dans son application, traite « *des enquêtes directes auprès des personnes ou des entreprises* ». Mais « *l'utilisation de données administratives soulève des questions d'ordre juridique (...). Des informations collectées par un service administratif avec un objectif déterminé peuvent-elles être utilisées à l'établissement de statistiques d'intérêt général ? Une administration détentrice de données couvertes par le secret professionnel peut-elle les transmettre à un service statistique, fut-il du même ministère et quelques que soient les garanties de confidentialités offertes par ce service ? La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a répondu à ces questions en estimant que seule la loi pouvait étendre de manière générale la finalité des fichiers administratifs et autoriser les statisticiens à accéder à des données protégées par le secret.* ». Le projet de loi prévoit ainsi « *d'autoriser la transmission (aux services statistiques publiques) de données sur les personnes physiques ou morales détenues par les diverses administrations publiques sans que soient opposables les règles du secret pouvant régir ces données* », hors les données de santé et les données à caractère pénal qui ont fait l'objet de projets de loi distincts. Il ne s'agit toutefois pas « *d'affranchir* » les statisticiens publics « *des dispositions de la loi sur l'information, les fichiers et les libertés, qui doit s'appliquer chaque fois que sont en cause des données nominatives relatives à des personnes physiques* ».

2.2. La « loi » doit respecter des « conditions qualitatives »

2.2.1. Des conditions « d'accessibilité » et de « prévisibilité »...

A l'instar de tout texte encadrant une ingérence dans la vie privée des individus par l'autorité administrative, la « loi » qui s'intéresse à l'activité statistique doit répondre

²² Devenu l'article 338 du traité de Lisbonne ;

²³ Guide du secret des statistiques – INSEE – version du 18 octobre 2010 – diffusé sur le site Internet de l'INSEE ;

²⁴ Débat du sénat, séance du 12 décembre 1986, compte rendu intégral JORP n° 123 S, du 13 décembre 1986, p. 6097 ;

aux « conditions qualitatives fixées par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme »²⁵.

En 2011, dans sa délibération n°2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives, la Commission a exposé ces principes et précisé que « la mise en œuvre de traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives doit respecter les principes européens rappelés dans la présente délibération, ainsi que les principes issus de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée et de son Ordonnance Souveraine d'application ».

Sur ce point, les rédacteurs de la Recommandation (97)18 apportent également des éléments de réflexions constructifs. Ces conditions « s'apprécient concrètement, en tenant compte de la gravité de l'ingérence, de son contenu (nature du traitement, catégorie des données traitées, finalité du traitement, cercle des personnes concernées, du domaine et des circonstances (organisation, système d'informations utilisé) dans lesquels elle intervient, du nombre et de la qualité des destinataires. La base légale doit être suffisamment précise pour que la personne concernée puisse adapter son comportement et mesurer les conséquences d'un tel comportement avec une certaine certitude (arrêt *Sunday Times*²⁶) ».

Mais, pour les statisticiens des Nations-Unies, il ne s'agit pas seulement d'une obligation légale. En effet « le capital de l'organisme statistique est la reconnaissance de son nom et l'intégrité qui y est attachée. De ce fait, il doit être perçu comme ayant légalement le droit de fouiller dans la vie privée des gens et dans les dossiers des entreprises et des institutions ; l'honnêteté de ne divulguer en aucune circonstance les informations individuelles qu'il collecte dans le cadre de ses activités; la compétence nécessaire pour utiliser ces informations pour en tirer les meilleures estimations possibles des agrégats ; et le sens des responsabilités voulu pour que ces mesures soient utiles au gouvernement et au grand public. Il tire ces qualités de la fierté et du respect de son image, et d'une compétence juridique suffisante pour pouvoir travailler dans le respect des limites de la légalité »²⁷.

2.2.2. ...des dispositions suffisamment précises pour protéger les personnes de toute ingérence et la crédibilité de l'institution...

Le manuel d'organisation d'un service statistique va plus loin en listant les dispositions que doit comporter une loi dans leur domaine d'activité.

Ainsi elle doit définir explicitement la structure organique de l'organisme statistique -y compris ce qu'il convient d'exiger de la personne qui la dirige- les contraintes auxquelles la structure doit se plier dans son fonctionnement, et l'impératif de transparence qui l'empêche d'abuser de ses pouvoirs ou d'agir arbitrairement.

Elle doit dicter²⁸ :

²⁵ Exposé des motifs de la recommandation R(97)18 du 30 septembre 1997 – annexe à la recommandation – les définitions - §11.a ;

²⁶ Arrêt *Sunday Times* c. Royaume Uni du 26 avril 1979, A n°30, paragraphe 46

²⁷ « Manuel d'organisation d'un service statistique », édition 2005, bureau des statistiques des Nations Unies, p. 89 ;

²⁸ « Les lois régissant les organismes statistiques sont en grande partie semblables les uns aux autres, quoique leur libellé puisse être différent : l'Etat (ou le gouvernement, l'assemblée du peuple, etc.) accorde certains droits à un organe, ci-après dénommé l'organisme statistique. La loi définit explicitement la structure organique de cette institution, y compris ce qu'il convient d'exiger de la personne qui la dirige ; les contraintes auxquelles elle doit se plier dans son fonctionnement et l'impératif de transparence qui l'empêche d'abuser de ses pouvoirs ou d'agir arbitrairement. La loi dicte ce que l'organisme statistique est censé faire de l'information qu'il reçoit des répondants et dont il a la responsabilité. Il est demandé aux répondants de répondre aux demandes

- « ce que l'organisme statistique est censé faire de l'information qu'il reçoit des répondants et dont il a la responsabilité » ;
- que les répondants ont l'obligation de répondre aux demandes d'informations de l'organisme statistique « pour autant que celles-ci puissent se justifier au nom des objectifs fixés par la loi » ;
- que l'organisme statistique est tenu de sauvegarder les informations fournies par les répondants, en échange de cette intrusion dans leur vie privée ;
- les sanctions des membres de l'institution en cas de manquement ;
- les sanctions à l'égard des répondants qui refuseraient de se conformer aux demandes.

La loi doit en outre indiquer clairement « le droit d'accès à des informations protégées par d'autres lois », le droit d'accès « aux données détenues dans d'autres sphères gouvernementales »²⁹, le droit d'accès aux informations utiles à des fins statistiques détenues par les administrations « comme une exception à la loi qui protège [ces] informations ou, d'une façon plus générale, les registres de l'administration ».

Quant au droit d'accès des personnes sur lesquelles portent les informations traitées à des fins statistiques, l'article 9 chiffre 3 de la Convention 108 dispose que « des restrictions à l'exercice des droits visés aux paragraphes b (droit de communication), c (droit de rectification et d'effacement) et d (droit de recours s'il n'est pas donné droit à l'exercice du droit d'accès des personnes) de l'article 8 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées ».

Par ailleurs, « la situation idéale est celle de la réciprocité, où la loi sur la statistique énonce les droits et conditions d'accès, et où la loi spécifique qui protège les informations détenues par les administrations, quel que soit l'endroit où elles se trouvent au sein des pouvoirs publics, reconnaît comme une exception le droit d'accès de l'organisme statistique pour les besoins de son activité »³⁰.

2.2.3. ... des dispositions complétées par des textes assurant la licéité de la collecte et du traitement de données à des fins statistiques tenant compte de leur finalité

Les textes qui posent les principes de fonctionnement de l'activité statistique publique, qui règlent l'organisation, la compétence et les tâches de l'organisme public sont donc essentiels.

Toutefois, ils devront être complété s'agissant de la mise œuvre de ses activités en considération des traitements d'informations nominatives dont les statisticiens auront besoin pour exécuter leur mission.

d'informations de l'organisme statistique pour autant que celles-ci puissent se justifier au nom des objectifs fixés par la loi. En échange de cette intrusion dans leur vie privée, l'organisme statistique est tenu de sauvegarder les informations fournies par les répondants. Si elle manque à cet engagement, ses membres sont passibles de certaines sanctions. De même, si les répondants refusent de se conformer, ils peuvent aussi être frappés de certaines sanctions. Si les lois diffèrent les unes des autres dans leur longueur, leur style, leur degré de détail et leur portée, si elles ne traitent pas des points fondamentaux évoqués ci-dessus, elles sont incomplètes ». (Manuel 2005 - p.31) ;

²⁹ « Manuel d'organisation d'un service statistique », édition 2005, bureau des statistiques des Nations-Unies, p.33 ;

³⁰ « Manuel d'organisation d'un service statistique », édition 2005, bureau des statistiques des Nations Unies, p.33 ;

La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives dispose, dans son article 10-1 que « *les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement* ». Ce principe s'applique tant au traitement mis en œuvre par les répondants, ceux-ci ne pouvant communiquer d'informations qu'à partir de traitement respectant les dispositions de la loi n° 1.165, que par l'organisme statistique.

Cette condition de licéité appliquée aux traitements d'informations nominatives à des fins statistiques est précisée par les points 4.3 à 4.6 de la recommandation R(97) du Conseil de l'Europe qui doivent être lus à la lumière des commentaires développés dans l'exposé des motifs. Il paraît important de les mentionner dans la présente étude, car ils permettent de comprendre la portée des textes soumis à l'avis de la Commission.

Ainsi, la recommandation dispose que :

« **Licéité** »

Commentaire de l'exposé des motifs : « L'article 5 de la convention [108] exige que les données à caractère personnel soient obtenues loyalement et licitement. Dans cette optique, la licéité de la collecte et du traitement à des fins statistiques doit reposer soit sur une base légale, soit sur le consentement des personnes concernées, soit sur des justifications appropriées. Ces trois conditions générales de licéité sont donc alternatives car elles correspondent, à différents degrés de rigueur, aux degrés de contrainte ou d'intrusion que les différents types de collecte peuvent faire subir aux personnes concernées ».

« Le principe 4.3 porte sur l'application des conditions générales de licéité à différentes sortes de collectes et de traitements de données à des fins statistiques ».

4.3 - Les données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées à des fins statistiques :

a) si la loi le prévoit :

Commentaire de l'exposé des motifs : « Ce sous-paragraphe « concerne de façon spécifique des cas ou des situations où la collecte et le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques sont prévus par la loi. Cela ayant pour but principal mais non exclusif la collecte et le traitement de données à des fins statistiques effectués dans le cadre d'une mission d'intérêt public ou d'une tâche d'autorité publique et comportant une obligation de renseignement. Cette obligation peut être imposée directement aux personnes lors d'une enquête - par exemple, lors d'un recensement de la population - mais elle peut aussi être imposée indirectement lors d'une collecte secondaire à des fins statistiques - par exemple, une collecte de données sur le revenu effectuée par un institut national de statistique auprès des autorités fiscales. Dans de tels cas, le caractère obligatoire de la collecte supprime d'emblée l'exigence du consentement de la personne concernée; mais il faut alors que la collecte et le traitement des données soient expressément prévus par la loi. Le principe 4.5 établit par ailleurs la condition de licéité d'une collecte contraignante effectuée par un responsable du traitement hors du cadre d'un mandat d'intérêt public. Enfin, le principe 6.4 précise qu'une personne qui refuse de répondre ne peut faire l'objet de sanctions que dans la mesure où celles-ci sont expressément prévues par le droit interne.

b) dans la mesure où la loi l'autorise, et :

Commentaire de l'exposé des motifs : « Le sous-paragraphe b concerne spécifiquement les enquêtes à caractère facultatif ainsi que les collectes secondaires lors desquelles les personnes concernées ont la faculté de s'opposer au traitement de leurs données. Dans ces cas, la collecte et le traitement doivent être "autorisés" par la loi - c'est-à-dire, il faut que rien dans la loi ne s'y oppose. En outre, le principe 4.3 précise que des conditions de licéité additionnelles doivent s'appliquer principalement à trois types de situations ».

i. si la personne concernée ou son représentant légal y a consenti conformément au principe 6³¹ ; ou

³¹ Le principe 6 concerne le consentement des personnes concernées. Il dispose que :

Commentaire de l'exposé des motifs : Cas de la « collecte primaire directe »³² : « la personne concernée ou son représentant légal sont directement interrogés- il faut que l'un ou l'autre exprime son consentement à la collecte et au traitement des données personnelles. Les caractéristiques et les conditions d'un tel consentement font l'objet du principe 6 » ;

- ii. si la personne a été informée de la collecte ou du traitement de ses données et ne s'y est pas opposée et pour autant que le traitement ne porte pas sur des données sensibles ; ou

Commentaire de l'exposé des motifs : Cas de la « collecte secondaire », soit d'une utilisation ultérieure des informations traitées à l'origine pour une finalité déterminée.

« la personne concernée a la faculté de s'opposer au traitement de ses données, trois conditions spécifiques de licéité doivent être réunies pour procéder à un tel traitement :

- la personne concernée aura été informée de façon appropriée³³ ;
- la personne concernée n'aura manifesté aucune opposition au traitement de ses données personnelles;
- enfin, ce traitement ne portera pas sur des données sensibles ».

- iii. si les circonstances de la collecte et l'objectif de l'enquête sont de nature à permettre qu'une personne puisse répondre au nom et en place d'autres personnes conformément au principe 6 et pour autant qu'il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée de ces personnes, et notamment que le traitement ne porte pas sur des données sensibles.

Commentaire de l'exposé des motifs : Cas « collecte primaire indirecte » caractérisée par une impossibilité matérielle d'atteindre les personnes concernées, mais aussi une grande incertitude quant à la véracité des réponses lors d'une éventuelle interrogation directe de celles-ci

- collecte auprès d'une personne qui répond « au nom et à la place d'autres personnes » : d'un proche de la personne concernée, notamment d'un membre du ménage », (« le cas des enquêtes statistiques qui visent l'ensemble des membres d'un ménage, car il est matériellement impossible que ceux-ci soient tous présents et disponibles au foyer au moment de l'enquête ») ;
- collecte « auprès d'un tiers n'appartenant pas à l'entourage immédiat de la personne concernée » (notamment pour les « enquêtes portant sur des populations instables et sur des groupes humains anormaux ou atypiques - personnes sans domicile fixe, groupes nomades, bandes et "clans" de jeunes délinquants, etc »).

« 6.1 Lorsque le consentement de la personne concernées est requis, celui-ci doit être libre, éclairé et indubitable.

La personne concernée doit avoir la possibilité soit de retirer son consentement pour une enquête unique, avant que les données d'identification ne soient séparées des autres données collectées, soit d'interrompre à tout moment et sans effet rétroactif sa coopération à une enquête échelonnée dans le temps.

6.2 S'il est requis pour la collecte ou le traitement de données sensibles, le consentement donné par la personne doit être explicite, libre et éclairé. L'objectif légitime de l'enquête ne peut être considéré comme dispensant de recueillir un tel consentement que si un motif d'intérêt public important justifie cette dérogation.

6.3 Lorsque l'on envisage de traiter à des fins statistiques des données à caractère personnel concernant une personne légalement incapable qui n'est pas en mesure de déterminer librement, et lorsque le droit interne ne permet pas à la personne concernée d'agir en son propre nom, le consentement de la personne pouvant afin légalement au non de la personne concernée ou d'une autorité ou de toute personne ou instance désignée par la loi est requis.(...).

6.4 Le refus de répondre ne doit pas faire l'objet de sanctions, sauf si celles-ci sont prévues par le droit interne ».

³² Cette notion de collecte primaire ou secondaire est importante car les modalités d'informations des personnes ne seront pas identiques, comme le prévoit également la loi n° 1.165 et ses prescriptions concernant la collecte indirecte d'informations nominatives (art. 14 al 1 et alinéa 2) ;

³³ En cas de collecte secondaire « le droit à l'information peut ici être garanti au moyen d'une publicité appropriée. (...) Dans le cas de la statistique publique, la "publicité appropriée" peut consister dans la publication officielle du texte de la loi ou de tout autre acte du droit interne qui autorise la collecte secondaire ». Si les éléments d'information « ne figurent pas clairement et intégralement dans l'acte de publicité de la collecte secondaire, les personnes concernées doivent avoir la possibilité d'obtenir ces éléments d'information. Cette possibilité doit en effet être offerte sauf si cela est impossible ou implique des efforts disproportionnés du responsable du traitement ou, encore, si la collecte secondaire et le traitement subséquent des données sont expressément prévus par le droit interne » ;

« Dans ces circonstances exceptionnelles, on peut légitimement procéder à une collecte indirecte de données personnelles auprès de personnes qui, en raison de leur rôle institutionnel ou de leur engagement social, sont proches des milieux visés par les enquêtes - par exemple, les travailleurs sociaux ».

Mais « à une double condition de licéité pour toute collecte indirecte »,

1 – « que la personne qui fournit les données des personnes concernées exprime son consentement à la collecte »;

2 – « que la collecte et le traitement n'impliquent aucun risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et en particulier qu'ils ne portent pas sur des données sensibles » ;

Et « le cas échéant,

- il incombe « aux autorités indépendantes de surveillance évoquées dans le principe 18³⁴ de se prononcer sur le type de données qui pourraient être collectées et traitées dans le cadre d'une enquête spécifique », et
- « dans les deux cas susvisés et dans la mesure où cela est raisonnable et est prévu par le droit interne, les personnes concernées devraient avoir la possibilité de s'opposer au traitement ».

4.4 Afin d'éviter que les mêmes données ne soient collectées une nouvelle fois, les données à caractère personnel collectées à des fins non statistiques peuvent également être traitées à des fins statistiques si cela est nécessaire :

Commentaire de l'exposé des motifs : ce principe 4.4 concerne la collecte secondaire d'informations, c'est-à-dire le traitement de données à des fins statistiques, de données qui ont été originellement collectées à des fins non statistiques.

2 conditions supplémentaires de licéité à la communication et au traitement sont ici posées parce que « ce type de collecte présente un avantage pratique considérable dans la mesure où il permet d'éviter de déranger à plusieurs reprises les personnes pour collecter des données » et qu'en « matière de protection des données, la collecte secondaire est en soi conforme au principe de finalité ».

Ces deux conditions de licéité sont alternatives et correspondent à deux circonstances particulières:

a) à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ; ou

Commentaire de l'exposé des motifs : la collecte secondaire à des fins statistiques est licite lorsqu'elle est "nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique".

En principe, il s'agit ici de la mission qui est confiée par le droit public aux services de statistique dite "officielle" ou "publique", surtout dans le cadre de lois sur la statistique.

Cependant, des collectes secondaires à des fins statistiques peuvent aussi être exécutées dans le cadre d'une "mission d'intérêt public" par des institutions publiques ou privées qui se situent en dehors du cadre de la "statistique officielle" - universités, centres de recherche, institutions à but non lucratif, entreprises paraétatiques, etc. De même, des collectes secondaires peuvent être conduites "dans l'exercice de l'autorité publique" par des organes externes au système statistique officiel.

Les rédacteurs ont cependant estimé que de telles collectes sont licites pour autant que les "missions d'intérêt public" et l'exercice de "l'autorité publique" soient définis par le droit interne et soient soumis aux dispositions légales de protection des données. Par ailleurs, le principe 5 précise les devoirs d'information des responsables du traitement. Il appartient donc également aux autorités indépendantes en matière de protection des données (principe 18) de veiller à ce que de telles collectes secondaires fassent l'objet d'une information appropriée et soient conformes aux dispositions du droit interne, en particulier quant aux compétences légales d'exécution de missions d'intérêt public et quant à l'ordre institutionnel de l'autorité publique ;

³⁴ Autorités de surveillance : « Les Etats-membres chargent une ou plusieurs autorités indépendantes de veiller au respect de l'application du droit interne mettant en œuvre les principes énoncés dans la présente recommandation » ;

b) à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement à condition que ne prévalent pas les droits et les libertés fondamentales de la personne concernées :

Commentaire de l'exposé des motifs : la collecte secondaire à des fins statistiques est par ailleurs licite lorsqu'elle est "nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement". Cet intérêt peut relever de considérations de différents ordres : scientifique (la collecte secondaire peut parfois fournir des données d'une meilleure qualité que celles obtenues au moyen d'une collecte directe), technique (l'organisation est plus simple), économique (les coûts sont moins élevés), ou de simple courtoisie à l'égard des personnes concernées - celles-ci ne sont pas dérangées par un enquêteur qui solliciterait des renseignements qu'elles ont déjà fournis dans le passé. Un ou plusieurs de ces critères peuvent donc amener à la décision de procéder à une collecte secondaire. (...) Les rédacteurs ont estimé que l'intérêt du responsable du traitement est légitime "à condition que ne prévalent pas les droits et libertés fondamentales de la personne concernée" - c'est-à-dire à condition que le respect des chapitres 3 (respect de la vie privée) et 4 (conditions générales régissant la collecte et le traitement à des fins statistiques – finalité, licéité, proportionnalité, données sensibles), soit pleinement garanti ;

Dans les mêmes conditions, les données collectées pour une finalité statistiques peuvent également être traitées pour d'autres finalités statistiques.

Commentaire de l'exposé des motifs : « enfin, les rédacteurs ont tenu à préciser que les conditions de licéité décrites précédemment s'appliquent également lorsque des données collectées à des fins statistiques sont traitées à d'autres fins statistiques ».

4.5. Les données à caractère personne ne peuvent être collectées à titre contraignant en vue d'un traitement à des fins statistiques que si le droit interne l'exige.

Commentaire de l'exposé des motifs : Ce principe « établit une condition de licéité pour la collecte de données à titre contraignant en vue d'un traitement statistique par une personne ou une institution n'agissant pas dans le cadre d'une tâche d'autorité publique ou d'un mandat d'intérêt public.

Dans ce cas, les personnes concernées ne peuvent être soumises à l'obligation de fournir des renseignements que si le droit interne l'exige. Or, comme cela a été expliqué, le droit interne recouvre non seulement l'ensemble des lois, mais également tous les actes juridiques relevant du droit public ou privé. En particulier, il convient de noter que le droit contractuel fait partie du droit interne et, dès lors, l'obligation de fournir des renseignements peut licitement découler d'un contrat conclu par la personne concernée ou son représentant légal pour autant que le droit interne ne s'y oppose pas en ce qui concerne les données sensibles. Dans ce cas, il s'agit d'un engagement en raison de la loi jusqu'à la résiliation du contrat ou l'extinction des effets du contrat. Le principe 6.4 précise que des sanctions ne peuvent être prises à l'égard des personnes qui refusent de fournir des renseignements que si le droit interne le prévoit ».

4.6. Des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel peuvent être appariés³⁵ ou mis en relation à des fins statistiques si le droit interne aménage des garanties appropriées pour empêcher leur traitement et leur communication à des fins non statistiques » :

Commentaire de l'exposé des motifs ; ce principe « établit une condition de licéité pour l'appariement ou la mise en relation à des fins statistiques de données à caractère personnel : de telles opérations ne peuvent avoir lieu que si le droit interne aménage "des garanties appropriées pour empêcher leur communication et leur traitement à des fins non statistiques". Ces garanties consistent en particulier en des normes de secret professionnel (principe 3.2), des dispositions en matière de communication des données (principe 12), ainsi qu'en des mesures techniques et d'organisation en matière de sécurité des données, considérées dans le cadre du principe 15 ».

³⁵ L'appariement consiste à relier un objet ou un individu d'un groupe A à un ou plusieurs objets ou individus du groupe B sur des caractéristiques communes ;

En conclusion, la crédibilité et la qualité de la statistique publique ne peuvent reposer uniquement sur le professionnalisme des statisticiens et le sacrosaint « *secret des statistiques* ». Un cadre juridique adéquat, tenant compte de la nature des informations à protéger, des risques présentés par leur traitement à des fins statistiques et prévenant toute utilisation à des fins autres que les statistiques doit préalablement également encadrer cette activité. Ce cadre juridique doit disposer d'une valeur normative suffisante pour permettre de délier les répondants de leur obligation de secret, lorsque nécessaire, et une opposabilité sans réserve.

II. L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ STATISTIQUE PUBLIQUE DANS LES PAYS PARTENAIRES DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Ces principes posés, il est intéressant d'observer leur mise en application. Les exemples français, suisse, luxembourgeois et belge sont présentés ci-après. On notera que tous ces pays disposent d'une loi sur la statistique qui définit les notions, organise la collecte d'informations et leur exploitation à des fins statistiques, encadre le rôle de ou des organismes qui seront en charge de l'élaboration de ces statistiques, encadre celui du ou des organismes en charge du contrôle, de la surveillance et de la concertation autour d'un sujet sensible.

	BELGIQUE	FRANCE	SUISSE	LUXEMBOURG	MONACO
Loi répondant aux critères internationaux et européens	loi statistique du 22.03.2006 Le texte de cette loi est très orienté protection des informations nominatives	loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ³⁶ réformé en 2008	la Constitution fédérale la loi sur la statistique fédérale	Loi du 10 juillet 2001 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiée la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat	
Instance		« <i>organisation ternaire</i> » ³⁷	<i>organisation décentralisée</i>	« <i>centralisation statistique</i> »	
Production de la statistique	DGSIE ³⁸ Relève du service fédéral public en charge de l'économie (SPF économie) ³⁹ la Direction générale Energie pour les statistiques sur l'énergie et les prix des carburants.	Le SSP (service statistique public) composé de l'INSEE et des Services Statistiques Ministériels (SSM) L'INSEE = une Direction Générale du Ministère de l'Économie et des Finances La liste des SSM est établie par décret ⁴⁰ n°2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique	FEDESTAT regroupe les producteurs de statistiques de la Confédération. Il compte une quarantaine de membres	Le STATEC Institut national de la statistique et des études économiques, placé sous l'autorité du ministre ayant l'Économie + administrations, ministères, établissements publics et observatoires	IMSEE « <i>producteur</i> » ⁴¹ , termes utilisés à l'art.4 de l'OS 3.095 Ces « <i>producteurs</i> » pourraient être les services de l'administration cités dans le Monaco en chiffre (commune, service de l'emploi, CCSS...) mais aussi d'autres entités comme le conseil stratégique pour l'attractivité.

³⁶ L'organisation et le fonctionnement du service statistique public de la France ont été fortement modifiés, à la suite de la modification, en août 2008, de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, et aux décrets pris pour son application, en raison notamment des impératifs européens et du règlement de 2009 alors en cours de rédaction ;

³⁷ la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a réformé « *la gouvernance de la statistique publique* » et instauré une « *organisation ternaire* » avec la création de l'Autorité de la statistique publique, la précision et le renforcement des missions du Cnis et le maintien du Service statistique public ;

³⁸ La Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) assume la responsabilité de produire les statistiques nationales (officielles) de la Belgique. Elle est également chargée de la production de statistiques européennes ;

³⁹ Cette direction relève du SPF Economie (actuellement SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie), service public fédéral qui administre les aspects économiques du pays ;

⁴⁰ Décret n°2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique, modifié ;

⁴¹ Voir plus loin sur les services producteurs de statistiques dans les textes ;

	BELGIQUE	FRANCE	SUISSE	LUXEMBOURG	MONACO
Surveillance statistique	<p>La Commission de la protection de la vie privée de l'autorité de protection des données à caractère personnel belge⁴²</p> <p>Le Conseil Supérieur de Statistique</p>	<p>l'Autorité de la statistique publique</p>	<p>La Commission de la statistique fédérale</p>		
Coordination	<p>Le Comité de coordination</p> <p>L'Institut des Comptes nationaux</p> <p>L'Institut des Comptes nationaux</p>	<p>CNIS – conseil National de l'information statistique Divisé en 3 Comités</p> <p>Le comité du secret statistique, Le comité du label Le comité du contentieux (institués par la loi de 1951, organisé par Décret</p>	<p>REGIOSTAT assure la coordination du travail statistique entre la Confédération et les régions (cantons et communes).</p>	<p>le Comité des statistiques publiques (en cours) placé auprès du ministère de l'Economie « <i>composé de représentants des administrations, ministères établissements publics et observatoires mis en place par les pouvoirs publics établissant et diffusant des statistiques ou qui détiennent, de par leurs attributions, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement des statistiques</i> ».</p> <p>le Conseil supérieur de la statistique, choisis parmi les utilisateurs et les fournisseurs de données statistiques⁴³. Conseil scientifique (en cours de création)⁴⁴</p>	

⁴² un des six comités que compte la Commission de la protection de la vie privée (= la Commission Vie privée) créé en 1962 pour protéger la vie privée lors du traitement des données personnelles

⁴³ Le Conseil exerce des fonctions consultatives auprès du STATEC et peut donner son avis sur les travaux et décisions du Comité des statistiques publiques. Il émet des propositions en vue de l'élaboration de statistiques présentant un intérêt général et en vue d'améliorer les travaux statistiques du système statistique national.

	BELGIQUE	FRANCE	SUISSE	LUXEMBOURG	MONACO
Concertation					CSSEE : conseil scientifique statistique et des études économique

En France :

Article 6 alinéa 1 chiffre 2° de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que :

« Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes (...) Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section 1 du chapitre V ainsi qu'aux chapitres IX et X et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ».

(introduit par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

L'Autorité de la statistique publique a été créée par la loi de modernisation de l'économie en 2008.

Son organisation et ses missions ont été fixées par décret n°2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Auto rité de la statistique publique.

Elle veille au respect des principes d'indépendance professionnelle, d'impartialité, d'objectivité, de pertinence et de qualité dans son élaboration.

Elle « a le pouvoir d'émettre des avis généraux sur la mise en œuvre en France du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne et d'émettre des observations à l'égard de toute personne qui ne se conformerait pas à ces principes ; peut être saisie sur tout manquement à ces principes par les représentants de la Nation et du gouvernement, par le président du Conseil national de l'information statistique, par le directeur général de l'Insee agissant au titre de ses attributions de coordination de la statistique publique ; elle a également un pouvoir d'auto-saisine: si une personne, physique ou morale, sollicite l'Autorité pour qu'elle exerce son pouvoir d'auto-saisine, celle-ci instruit cette demande et décidera s'il convient ou non d'inscrire le point faisant l'objet de cette sollicitation à son ordre du jour. Elle peut décider de publier ses avis et établit chaque année un rapport d'activité public ».

L'organisation du CNIS a été revue en 2009 par le Décret n°2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique

Le CNIS « assure la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique. Il met en lumière les nouveaux besoins, dans une démarche prospective. Il contribue ainsi à ce que soit établi chaque année un programme de travaux et d'enquêtes statistiques en phase avec les besoins des acteurs pour comprendre la société dans le domaine social et économique. Le bilan, que le Cnis réalise chaque année, permet de repérer les avancées pour répondre à ces besoins mais aussi les lacunes qui sont encore à combler dans le dispositif statistique ».

Ainsi, il « examine chaque nouveau projet, qu'il s'agisse d'une enquête, d'un répertoire ou d'une exploitation de fichiers administratifs... Ces projets sont présentés par toutes les institutions qui contribuent par leurs travaux à la construction de la statistique publique. La discussion porte notamment sur la finalité du projet, sa place dans le système d'information et les conditions prévues de sa diffusion. Il convient de vérifier que chaque opération répond à un besoin d'intérêt général et ne fait pas double emploi avec les sources d'information existantes, en d'autres termes de s'assurer de son opportunité. Ensuite le comité du label, au sein du Cnis, veille à ce qu'il respecte les critères de qualité statistique ».

Source site www.cnis.fr

⁴⁴ Le Conseil scientifique a pour mission d'évaluer et d'aviser les analyses, études et travaux de recherche du STATEC. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et peut de sa propre initiative faire des recommandations au même ministre.

Présentation type des enquêtes et statistiques

France	Monaco
<p>A - Programme d'enquête statistique annuel : Elaboration : Proposition : CNIS Caractère obligatoire : CNIS Contrôle : CNIS avec publication des avis sur son site internet Approbation : Arrêté du Ministre de l'économie publié Réalisation : INSEE ou service de statistiques ministérielles appelées « <i>producteurs</i> » après visa du ministre chargé de l'économie et du ministre concerné</p> <p>Contenu d'un programme type : 1. enquêtes d'intérêt général et obligatoires 2. enquêtes d'intérêt général d'initiative nationale et régionale</p>	<p>A Programme de travaux statistiques de l'IMSEE Elaboration : ? Proposition : CSSEE Réalisation : IMSEE</p> <p><i>Programme annuel d'enquêtes statistiques</i> Elaboration : ? Proposition : ? Consultation : CSSEE Décision : une autorisation du ME pour <i>chaque enquête statistique</i> Réalisation : IMSEE et « <i>autorités administratives</i> » (art. 1 projet AM)</p> <p><i>Projets et programmes de recherches, d'analyse, d'étude démographique, économiques et sociales :</i> Elaboration : ? Proposition : ? Consultation : CSSEE Réalisation : IMSEE</p>
<p>B - Travaux statistiques internes aux SSM</p>	<p>B – travaux statistiques d'administrations (voir annexe 2)</p>
<p>C - Enquête prévue par une loi spéciale</p>	
<p>D - Enquête présentant un caractère de nécessité et d'urgence indiscutable</p>	

France	Monaco
<p>E - Le recensement de la population encadrée par une loi le titre V de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité Il est organisé et contrôlé par l'IMSEE Il est préparé et réalisé par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat. La publication des résultats est encadrée par un Arrêté</p>	<p>Le recensement de la population Ordonnance du 16 décembre 1862, modifié Date fixé par le Ministre d'Etat Le Maire procède au recensement de la population (art. 38, loi n°959) avec le concours technique de la DEE ; Entre chaque recensement, « <i>une estimation annuelle de la population est établie par la Direction de l'Expansion Économique sur la base des données migratoires et démographiques collectées par les services de l'État et de la Commune</i> » (art. 3)</p> <p>Résultat publié au JM par le Ministre d'Etat par arrêté ministériel</p> <p><i>Article 6 .- Sous réserve des dispositions des <u>articles 61 et 101 du Code de procédure</u> les renseignements individuels figurant sur le questionnaire visé à l'article précédent trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des Services dépositaires.</i> <i>Les renseignements d'ordre économique ou financier figurant sur ce questionnaire ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.</i> <i>Les fonctionnaires et toute personne participant aux opérations du recensement sont astreints au secret professionnel.</i> (Arrêté ministériel n. 2007-449 du 14/09/2007 relatif au recensement général de la population)</p>
<p>F - SIRENE (« <i>Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises et de leurs Établissements</i> ») créé par un décret de 1973, repris dans les articles R. 123-220 à R. 123-234 du code de commerce qui en décrit l'organisation et le contenu, sa gestion a été confiée à l'INSEE</p>	<p>L'identification des acteurs économiques Arrêté ministériel n. 66-055 du 09/03/1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux, et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles Réalisé par le bureau central de la statistique, avec la modification à l'IMSEE Une ampliation déposée au SGME, avec la modification suppression Mais aucune mention de l'établissement d'un répertoire</p>

Conclusion

L'organisation d'une activité assurant la confiance des personnes sur lesquelles portent les données qui seront exploitées, la crédibilité des instances nationales, européennes et internationales doit reposer sur un cadre juridique cohérent permettant de garantir l'indépendance des organismes de statistiques publiques à l'égard des décideurs et des acteurs, et le respect des droits et libertés des personnes.

Cette organisation doit également reposer sur une structure claire et transparente, coordonnée et homogène.

Toute entité établissant des statistiques doit s'assurer que ces modes d'organisation et de fonctionnement sont conformes aux principes de protection des informations nominatives, au premier rang desquels figure la licéité du traitement automatisés à des fins statistiques des informations reçues et exploitées initialement pour un tout autre objectif.

Annexe I – code de bonnes pratiques de l’IMSEE

« Le présent code a pour objectif de poser des principes déontologiques qui servent de référence aux personnels de l’IMSEE dans le cadre de la réalisation de leurs missions.

La rédaction, la diffusion et l’application d’un tel code contribuent à assurer la qualité et la crédibilité des statistiques produites et diffusées par l’IMSEE en posant les principes d’indépendance et d’intégrité.

Ainsi, il s’adresse :

- au personnel de l’IMSEE afin de lui fournir un référentiel de principes, de valeurs et de bonnes pratiques dans le domaine statistique, qui se doit de l’aider à produire et à diffuser des statistiques harmonisées de qualité ;
- aux fournisseurs de données afin de les assurer du respect de la confidentialité des données communiquées et du fait qu’il ne leur sera pas imposé d’exigences excessives ;
- aux utilisateurs afin de rappeler l’impartialité de l’Institut, et de les assurer du caractère objectif et fiable des statistiques et études produites.

Principe 1 : Secret statistique - Le respect de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (Services de l’Etat, de la Mairie, personnes morales de droit public et de droit privé, ménages), la confidentialité des informations communiquées et l’utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques sont rigoureusement garantis par l’IMSEE.

Principe 2 : Impartialité et objectivité - L’IMSEE s’engage à produire et diffuser des statistiques respectueuses de l’indépendance scientifique et de manière professionnelle, transparente et objective, plaçant sur un pied d’égalité tous les utilisateurs.

Principe 3 : Indépendance professionnelle dans le choix des méthodes – La crédibilité des statistiques de l’IMSEE est assurée par l’indépendance professionnelle dans le choix des méthodes de l’Institut, à l’égard aussi bien des autres services et organismes administratifs ou politiques, que des opérateurs du secteur privé.

Principe 4 : Méthodologie solide et protocoles statistiques adaptés – L’IMSEE s’engage à produire des statistiques de qualité qui ont pour fondement une méthodologie solide reposant sur des procédures, des compétences et des outils adaptés. L’Institut s’engage également à baser ses statistiques sur des procédures adéquates, depuis la collecte des données jusqu’à leur validation. Le Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques peut se prononcer sur le bien fondé des méthodes employées.

Principe 5 : Charge non excessive pour les déclarants – La charge des réponses est limitée et proportionnelle aux besoins de l’IMSEE. Elle ne saurait être excessive pour les déclarants.

Principe 6 : Rapport coût-efficacité – L’IMSEE s’efforce d’utiliser ses ressources de façon efficiente.

Principe 7 : Pertinence – L’IMSEE s’efforce de prendre en compte dans la production de ses statistiques les besoins et attentes des utilisateurs du secteur privé ou public.

Principe 8 : Exactitude et fiabilité – L’IMSEE s’engage à produire des statistiques reflétant une situation donnée de façon exacte et fiable.

Principe 9 : Actualité et ponctualité – L’IMSEE veille à ce que ses statistiques soient diffusées en temps utile et selon un calendrier de publication prévisionnel rendu public.

Principe 10 : Cohérence et comparabilité – L’IMSEE veille à produire des statistiques présentant une cohérence interne et dans le temps et s’attache à la mise en place de séries longues.

Principe 11 : Accessibilité et clarté – Les statistiques de l’IMSEE seront présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d’une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous. Dans la mesure du possible, elles seront accompagnées de métadonnées, d’explications et de définitions.

Principe 12 : Amélioration continue – L’IMSEE veille à l’adéquation et à l’amélioration continue des moyens humains, matériels, méthodologiques et technologiques utilisés au service de la production de statistiques nationales.

Annexe 2 – exemple de statistiques prévues par la législation monégasque

➤ **Statistiques concernant les établissements de crédit**

Ordonnance Souveraine n° 13.889 du 18 février 1999 relative à la réglementation applicable aux établissements de crédit de la Principauté

Article préliminaire al. 3 - À l'effet exclusif d'assurer le strict respect des accords passés, les articles qui suivent comportent des références directes à la Banque centrale européenne et aux règlements qu'elle adopte en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par les règlements du Conseil européen 2531/98 du 23 novembre 1998 concernant l'application des réserves obligatoires par la Banque centrale européenne, 2532/98 du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanction et 2533/98 du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne.

Article 2 .- Les établissements de crédit de la Principauté sont soumis au pouvoir réglementaire de la Banque centrale européenne concernant les obligations de déclarations statistiques.

À ce titre, ils sont tenus de respecter les dispositions du règlement n°2819/98 de la Banque centrale européenne concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires et les modalités de collecte et de vérification qui s'y rapportent.

➤ **Les statistiques de la fonction publique : la DRHFFP**

Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique – article 1^{er} chiffre 12 - « Placée sous l'autorité du Ministre d'État, la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique est chargée (...) de constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la Fonction Publique et de développer la communication en son sein ».

➤ **Les statistiques sur le marché de l'emploi et ses perspectives : la Direction du Travail**

Au Ministère d'État, la direction du Travail placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires sociales et la santé est chargée « des études statistiques et analytiques sur le marché de l'emploi et de ses perspectives » - article 2 alinéa 1 de l'Ordonnance souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une direction du Travail.

➤ **Les statistiques sur l'activité des tribunaux et la criminalité : Direction des Services Judiciaires**

Ordonnance du 9 mars 1918, modifiée organisant la direction des services judiciaire

Article 9 .-« [Le directeur des services judiciaires] tient la main, pour le complet exercice de sa surveillance sur le service de police, le ministère public et les tribunaux, à l'envoi régulier à sa direction des états périodiques suivants :

I - envoi du 1^{er} président d) États quinquennaux. — Le président du tribunal et le juge de paix devront, tous les cinq ans, à compter du 1er janvier 1919, adresser au premier président, avant le 15 mai, des relevés statistiques détaillés des travaux du tribunal et de la justice de paix en matière civile, pendant les cinq dernières années. Le premier président les transmettra au directeur, avec un relevé des travaux civils de la cour durant la même période.

II) envois du procureur général

(...) h) États quinquennaux. — L'officier du ministère public près le tribunal de simple police devra, tous les cinq ans, à compter du 1er janvier 1919, adresser au procureur général, avant le 15 mai, un relevé statistique détaillé des travaux de sa juridiction pendant les cinq années écoulées. Le procureur général joindra cet état à son envoi au directeur de la statistique criminelle du parquet durant le même temps »

➤ **Sur le blanchiment**

Loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Article 17.- Les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sont commissionnés et assermentés pour l'exercice de leur mission. Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de cet exercice à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. Le Service tient des statistiques détaillées et publie un rapport annuel de ses activités.

Article 36 sur les déclarations de soupçons : le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers qui les enregistre, les traite et établit les statistiques qui y sont relatives.

➤ ***Le service central des archives et de la documentation administration***

Article 29 de l'Ordonnance Souveraine n°3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré

Constitue des fonds de référence à des fins historiques, statistiques ou scientifiques à partir des archives définitives, savoir les documents administratifs à conserver indéfiniment, après tri et élimination, en raison de leur valeur archivistique.

➤ ***Ordonnance du 10 juin 1909 créant un service municipal d'hygiène***

Article 8 « *Le service municipal d'hygiène est seul chargé de la statistique des décès et des maladies* ».
